

SOLIDARITÉ
COLLÈGES
DÉVELOPPEMENT
LOCAL
INFRASTRUCTURES
ET TRANSPORT
SPORT
CULTURE
TOURISME

Soutien aux projets et initiatives

*Dispositions applicables
à compter du
1^{er} janvier 2015*

**SOMMAIRE
DU SOUTIEN AUX PROJETS
ET AUX INITIATIVES
2015**

→ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- INVESTISSEMENT ECONOMIQUE
- ESPACE RURAL ET AGRICULTURE

→ TOURISME

- EQUIPEMENT D'ACCUEIL ET D'ANIMATION EN MILIEU RURAL
- AIDE DEPARTEMENTALE AU TOURISME

→ EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL

- PETITE ENFANCE
- PERSONNES AGEES
- PERSONNES A MOBILITE REDUITE

→ PATRIMOINE

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
- SAUVEGARDE DU PATRIMOINE

→ ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

- HYDRAULIQUE DES COTEAUX

→ JEUNESSE ET SPORT

- INVESTISSEMENTS

→ CULTURE

- AIDE A LA MUSIQUE

DEPARTEMENT DE LA MARNE

	PAGE
Dispositions générales relatives au régime des aides attribuées par le Département	1-2
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
INVESTISSEMENTS ECONOMIQUES	
Usines-relais - construction ou acquisition-aménagement	3-4
Investissements productifs : artisanat, commerce de bouche	5-6
ESPACE RURAL ET AGRICULTURE	
Bâtiments d'élevage : maîtrise des pollutions et modernisation	7
Echanges et cessions d'immeubles ruraux (E.C.I.R.)	9
Aménagement foncier agricole et forestier	11
TOURISME	
EQUIPEMENT D'ACCUEIL ET D'ANIMATION EN MILIEU RURAL	
Prêts pour l'amélioration de l'hébergement touristique et modèle de cautionnement	13-16
Meublés de tourisme	17
Chambres d'hôtes	19
Terrains de camping-caravaning – Habitation légère de loisirs et mobil-homes	21
Création d'aires de camping-cars	23
AIDE DEPARTEMENTALE AU TOURISME	
Mise en valeur des façades à pans de bois des bâtiments à usage de commerce et d'artisanat	25
Restauration des maisons à pans de bois	27
EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL	
PETITE ENFANCE	
Crèches et haltes garderies	29
PERSONNES AGEES	
Portage de repas à domicile - Subventions d'équipement	31
PERSONNES A MOBILITE REDUITE	
Service de transports pour personnes à mobilité réduite	33
PATRIMOINE	
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
Patrimoine communal - Grosses réparations et aménagement des églises	35
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE	
Illumination extérieure des sites et monuments	37
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	
Hydraulique des rivières et des bassins - Hydraulique des coteaux	39-40
JEUNESSE ET SPORT	
INVESTISSEMENTS	
Equipements sportifs des associations	41
Equipements sportifs individualisés	43
Parcours de santé	45
CULTURE	
AIDE A LA MUSIQUE	
Achat de matériel de musique	47

DISPOSITIONS GENERALES

* * * * *

1) PRINCIPE GENERAL

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les interventions du Département et l'emportent sur les dispositions particulières de chacune des fiches du soutien aux projets et aux initiatives.

2) L'ATTRIBUTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE EST PREALABLE AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX

L'attribution de subvention matérialisée par la notification d'un arrêté attributif de subvention doit être préalable à l'exécution des travaux. Les travaux terminés ou seulement commencés ne sont pas subventionnables. Les projets se trouvant dans cette situation ne seront pas examinés.

Toutefois, pour des raisons d'urgence, des dérogations pourront être éventuellement accordées par le Président du Conseil départemental. Ces dérogations **exceptionnelles** doivent être demandées en tout état de cause **avant** tout commencement des travaux et ne sauraient constituer un droit, elles ne préjugent en rien de la décision finale quant au financement du dossier par le Département.

3) LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les demandes de subvention doivent être formulées par le bénéficiaire ou son représentant légal. Les associations doivent adresser au Département la délibération de leur conseil d'administration adoptant le projet technique, le plan de financement et décidant l'engagement des travaux.

La dépense subventionnable (calculée HT) dont découle la charge par habitant prise en compte pour le calcul de la subvention ne peut dépasser le montant des crédits inscrits au budget associatif pour l'opération subventionnée.

Les subventions ne sont attribuées qu'à des projets prêts. Seuls peuvent être aidés les projets dont les dossiers sont complets tant sur le plan administratif que sur le plan technique. Il sera demandé un avant-projet complet comportant obligatoirement un devis quantitatif et estimatif donnant les détails de tous les postes de la dépense envisagée.

4) LES SUBVENTIONS SONT ATTRIBUEES DANS LE CADRE D'ENVELOPPES SPECIFIQUES

Le Département a mis en place des politiques d'intervention au titre desquelles il accorde des subventions pour des projets qui entrent dans ces objectifs et sont portés par des partenaires publics ou privés.

La mise en œuvre de chaque politique relève d'une décision de l'Assemblée départementale qui vote une enveloppe financière spécifique par politique.

Les enveloppes sont connues après le vote du budget primitif de la collectivité.

5) LES MODALITES DE L'INTERVENTION DU DEPARTEMENT SUR CERTAINS PROJETS

Chaque fiche concernée mentionne, lorsque cela est possible, la surface maximale prise en compte par le Département pour le calcul de l'aide.

Lorsque le coût réel du projet au m² est inférieur au montant pris en considération pour le calcul de la subvention, il sera appliqué le plafonnement des aides publiques au coût réel de l'opération, déduction faite des aides apportées par les autres financeurs du projet.

6) UNE SEULE SUBVENTION PAR BENEFICIAIRE ET PAR TYPE D'INVESTISSEMENT

Une seule subvention sera attribuée par bénéficiaire par an et par catégorie d'investissement.

7) LES ETUDES NE SONT PAS SUBVENTIONNEES SPECIFIQUEMENT.

Elles doivent être obligatoirement incluses dans le coût du projet si celui-ci est réalisé.

8) TRAVAUX CONSECUTIFS A UN SINISTRE

En cas de sinistre, le montant des remboursements consentis par la Compagnie d'assurances pour la construction de nouveaux bâtiments est déduit de la dépense subventionnable. A défaut d'assurance, une indemnité correspondant à une assurance normale sera déduite de la dépense totale, en tenant compte du taux moyen appliqué aux autres communes assurées.

9) SUBVENTION MINIMUM

Il ne sera pas attribué ni payé de subvention à un bénéficiaire privé d'un montant inférieur à **150 €**.

10) VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement des subventions s'effectue de la façon suivante :

a) Subventions jusqu'à 2.000 €

Paielement en une seule fois sur présentation des justificatifs nécessaires dans le respect du point 9 du présent document

- b) Subventions de 2.001 € à 8.000€**
Deux versements au plus (1 acompte d'au moins 50% de la subvention + solde d'opération)
- c) Subventions de 8.001 € à 45.000 €**
Maximum 4 versements (3 acomptes + solde d'opération)
Versement minimum par acompte : **4.000 €**.
- d) Au-delà de 45.000 €**
Maximum 5 versements (4 acomptes + solde d'opération)
Versement minimum par acompte : **8.000 €**.

L'Assemblée départementale peut déterminer d'autres modalités de versement d'une subvention qui seront mentionnées dans l'arrêté attributif ou feront l'objet de la signature d'une convention.

11) SOLDE D'OPERATION

Pour les travaux programmés, le solde de la subvention ne peut être versé qu'au vu du procès-verbal de réception des travaux. Il sera également tributaire de la fourniture de tout document justifiant l'attribution ou la non attribution des autres aides sur le projet.

12) PLAFOND DE LA SUBVENTION

En aucun cas, le cumul éventuel de subventions accordées sur le projet ne pourra dépasser 60% du coût HT du projet si le bénéficiaire récupère la TVA ou 60% du coût TTC du projet si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA.

- a)** En cas de dépassement, la subvention du Département est réduite à due concurrence.
- b)** En cas de justification de dépenses inférieures aux devis fournis à l'origine :
 - si le projet est amputé dans sa matérialité, un nouveau calcul du barème serait fait pour déterminer le nouveau taux de subvention,
 - si l'économie sur les prévisions provient du rabais d'entreprises ou/et de la bonne gestion du dossier, le taux primitif sera maintenu, mais la subvention sera réduite au prorata de la dépense.

13) ANNULATION DE LA SUBVENTION

Les subventions seront annulées de plein droit si les travaux qui en font l'objet n'ont reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de **18 mois** à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de subvention.

Pour les projets dont le coût HT est inférieur à 150.000 €, ce délai est ramené à **12 mois**.



Le **SOUTIEN aux PROJETS et aux INITIATIVES du DEPARTEMENT** au secteur privé constitue la seule référence en matière d'aide du Département de la Marne à ses partenaires privés. Toutes les dispositions antérieures contraires à celles figurant dans ce recueil sont nulles et non avenues.
Les aides aux porteurs de projets privés relèvent de politiques spécifiques arrêtées par l'Assemblée Départementale

INVESTISSEMENTS ECONOMIQUES

USINES RELAIS : CONSTRUCTION OU ACQUISITION-AMENAGEMENT

OBJET DE L'AIDE

Une avance remboursable sur dix ans sans intérêt peut être accordée par le Département pour la construction ou l'acquisition et l'aménagement d'usines-relais

BENEFICIAIRES DES PRETS

- Sociétés de Crédit Bail
- Entreprises, maîtres d'ouvrage privés

Politique mise en place par délibération du 22 octobre 1996.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Dans le respect de la réglementation en vigueur

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

Construction de bâtiments neufs ou extension de bâtiments existants ainsi que l'acquisition ou la rénovation de bâtiments existants

Les honoraires et les frais divers sont éligibles dans la limite de 10 % du montant total des travaux réalisés.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Lettre d'intention du chef d'entreprise
- Lettre d'intention du maître d'ouvrage
- Exposé motivé de l'intérêt de l'opération (présentation de l'entreprise, secteur d'activité, bilan comptable des trois dernières années, effectifs actuels, nombre d'emplois à créer,...)
- Descriptif détaillé de l'opération envisagée,
- Devis estimatif,
- Plan de financement détaillé faisant apparaître les différents concours sollicités pour la réalisation de l'opération
- En cas de déménagement, justificatifs de la valeur des locaux précédemment occupés (prix de vente en cas de cession,...)

MONTANT DU PRET

Le montant du prêt est au maximum de 15 % de la dépense subventionnable et il est plafonné à **80.000 € par opération**. Il varie en fonction de l'intérêt économique que présente le projet, notamment en matière de création ou d'extension d'activité.

Le Département est seul juge pour apprécier l'intérêt économique.

VERSEMENT DU PRET

Le prêt est versé, sur présentation du récapitulatif des dépenses, accompagné d'une copie des factures acquittées, certifié par le Maître d'Ouvrage :

- soit en une seule fois après achèvement des travaux.
- soit au maximum en deux fois, le premier acompte représentant au moins 70 % de la somme.

REMBOURSEMENT DU PRET

- Le prêt est remboursable par annuités constantes. Le 1^{er} remboursement intervient à la date anniversaire du 1^{er} versement du prêt.
- Le non paiement d'une échéance rend exigible immédiatement le solde du prêt.

- Le règlement du solde des remboursements devient immédiatement exigible en cas de cessation d'activités.
- En outre, le non respect des engagements pris entraîne l'irrecevabilité, sans examen de toute nouvelle demande de prêt.

OPERATIONS SPECIFIQUES

Une aide financière pourra être attribuée pour des opérations qui présentent une importance particulière au regard de leur impact sur l'économie locale dans le cadre de la politique départementale d'aménagement du territoire, notamment celles qui entrent dans le développement des grands projets du Département : pôle de compétitivité, Aéroport Paris-Vatry...

L'aide sera accordée au Maître d'Ouvrage considéré selon des modalités adaptées à la nature de l'opération, et de son intérêt particulier au regard de son impact local ou des politiques départementales.

INVESTISSEMENTS ECONOMIQUES

INVESTISSEMENT PRODUCTIF : ARTISANAT, COMMERCE DE BOUCHE, EN MILIEU RURAL ET EN ZRU, COMMERCE SITUES EN ZONE DE RENOUVELLEMENT URBAIN

OBJET DE L'AIDE

Le Département apporte une aide financière (prêt sans intérêt) pour la réalisation d'investissement productif.

BENEFICIAIRES DES PRETS

- a) Peuvent bénéficier des prêts sans intérêts :
- Les artisans et les commerces de bouche en milieu rural pour l'acquisition de véhicule de tournée :
 - › dont le siège et l'établissement sont situés dans le Département,
 - › qui sont immatriculés, au répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés, depuis au moins 18 mois,
 - › qui sont à jour au regard de leurs obligations fiscales et sociales,
 - › qui ont pris l'engagement d'exercer leur activité pendant au moins 5 ans.
 - Les personnes suivies par une cellule de reclassement d'entreprise en difficulté qui créent ou reprennent une activité en zone rurale.
 - Les artisans et les commerces situés en zone urbaine sensible, en zone de redynamisation urbaine ou en zone franche urbaine :
 - › dont le siège et l'établissement sont situés dans le Département,
 - › qui sont à jour au regard de leurs obligations fiscales et sociales,
 - › qui ont pris l'engagement d'exercer leur activité pendant au moins 5 ans.
- b) Il ne sera admis aucune autre demande d'aide financière, par entreprise, pendant la durée de remboursement d'une aide précédente soit 5 ans, sauf remboursement par anticipation du précédent prêt.
- c) Afin de permettre le maintien de l'activité en zone rurale et faciliter la transmission d'entreprise, cette aide peut également s'appliquer, après examen du dossier, pour la reprise d'une activité artisanale en zone rurale.

BIENS D'EQUIPEMENT - DEFINITION DE L'ASSIETTE DU PRET

L'investissement comprend les biens d'équipement amortissables directement productifs, à l'exception des biens pouvant être intégrés aux frais généraux (équipements dont la valeur unitaire n'excède pas 500 € HT (Cf. instruction fiscale du 1/01/2002)).

Sont exclus des prêts les investissements immobiliers et les investissements mobiliers non directement productifs, notamment le mobilier de magasin de vente et ce qui sert à la décoration intérieure et extérieure.

Pourront être retenus dans le champ des investissements primables les biens acquis par crédit-bail à l'exclusion des véhicules utilitaires

Le Département est seul juge, dans le cadre général, du caractère directement productif ou non de l'investissement proposé.

Si l'investissement est réalisé avant décision du Département, il devra toutefois être postérieur à la date de réception du dossier complet par la Chambre de Métiers. Cette réalisation antérieure à la décision n'engage en aucune façon le Département qui pourra accepter ou rejeter.

Le matériel d'occasion est en principe considéré comme primable dès lors qu'il est amortissable.

La formation du personnel à la bureautique et les logiciels ne sont pas pris en compte dans l'assiette du prêt.

Pour les investissements réalisés par le demandeur lui-même, seules les dépenses de matériaux seront retenues.

Le montant de l'investissement minimum recevable au bénéfice d'un prêt est fixé à 3.050 € HT.

Le montant maximum de l'investissement recevable au bénéfice d'un prêt est plafonné à 30.500 € HT.

Pour les personnes issues de cellules de reclassement d'entreprises en difficulté, le montant maximum est porté à 61.000 € HT.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Toute demande doit être adressée au Président de la Chambre de Métiers, chargé de l'instruction du dossier, pour ses ressortissants et au Département pour les commerçants de bouche ; elle devra être accompagnée des pièces suivantes :

- des devis ou factures pro-forma relatifs aux investissements faisant l'objet de la demande de prêt, auxquels sera annexé le plan de financement,
- du programme et de l'échéancier de création d'emploi (éventuellement),
- d'une attestation sur l'honneur que le demandeur est à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales,

- d'un engagement de rembourser sans délai la totalité des annuités restant à courir en cas de cessation d'activité avant l'achèvement de la durée du prêt,
- d'un relevé d'identité bancaire comportant le numéro de compte sur lequel sera versé le montant du prêt.
- en cas de prêt bancaire, de l'indication de la banque et communication du tableau de financement accepté par cet organisme.

La Chambre de Métiers complétera le dossier de demande en apportant les documents attestant :

- l'immatriculation au Répertoire des Métiers,
- la qualification et les références professionnelles.

Les Chambres de Commerce et d'Industrie concernées complèteront le dossier de demande en apportant les documents attestant :

- l'immatriculation au Registre du Commerce, depuis au moins 18 mois,
- la qualification et les références professionnelles.

La Chambre de Métiers ou les Chambres de Commerce et d'Industrie donneront leur avis motivé sur chacun des dossiers. Cet avis devra aborder nécessairement la situation du projet par rapport à la situation de la branche d'activité, par rapport à la localisation géographique du projet et de son impact éventuel sur les entreprises déjà en place, par rapport à d'éventuelles créations d'emploi ou au maintien d'emplois existants.

DECISION D'ATTRIBUTION

L'attribution des prêts est décidée par la Commission Permanente du Département.

Lorsque l'organisme bancaire sollicité à titre principal n'a pas fait connaître sa position, la décision du Département est toujours prise sous réserve de l'acceptation ultérieure du prêt principal par l'organisme bancaire.

MONTANTS DES PRETS

- 1) Pour tout artisan et commerçant :
 - 20 % du montant de l'investissement HT plafonné à 30.500 € : **6 100 €**
- 2) Pour tout artisan et commerçant situé dans les zones rurales des arrondissements de SAINTE-MENEHOULD et VITRY-LE-FRANCOIS
 - 40 % du montant de l'investissement HT plafonné à 30.500 € : **12 200 €**
- 3) Pour les bénéficiaires suivis par une cellule de reclassement des entreprises en difficulté, les plafonds ci-dessus sont portés à **61 000 € HT**
- 4) Pour les achats de véhicules utilitaires, le plafond de l'investissement HT est de **23 000 €** et l'aide sera calculée au taux de 20 %.
- 5) Une exception sera faite pour les véhicules aménagés (notamment boulangerie, épicerie, boucherie, ambulantes, etc...). Le plafond de l'investissement HT est de **35 000 €** et l'aide sera calculée au taux de 30%. Pour tout artisan et commerçant situé dans les zones rurales des arrondissements de SAINTE-MENEHOULD et VITRY-LE-FRANCOIS, ce taux sera porté à 40%.

VERSEMENT DU PRET

- Le prêt est versé en une seule fois sur demande du bénéficiaire sur présentation d'un double des factures correspondant aux travaux retenus par le Département.
- **Toutefois, si les justificatifs produits indiquent des changements par rapport au plan de financement présenté, le prêt pourra être réduit en conséquence.**
- Sauf cas exceptionnel motivé, l'artisan dispose d'un délai maximum de 12 mois à compter de la notification de la décision d'attribution du prêt pour présenter au Département l'ensemble des pièces requises prouvant la réalisation du projet.
- A l'expiration du délai, l'artisan perd automatiquement le bénéfice du prêt.

REMBOURSEMENT DU PRET

Le prêt est remboursable en 5 annuités constantes.

Pour les artisans ou les commerçants de bouche installés dans les zones rurales des arrondissements de SAINTE-MENEHOULD et VITRY-LE-FRANCOIS, le Département décide de l'opportunité d'allonger le délai de remboursement à un maximum de 10 ans sous réserve des règles d'amortissement de l'investissement objet du prêt.

Le non-paiement d'une échéance rend exigible immédiatement le solde du prêt.

En outre, le non respect des engagements pris entraîne l'irrecevabilité, sans examen, de toute nouvelle demande de prêt.

Le règlement du solde des remboursements devient immédiatement exigible en cas de cessation d'activités.

ESPACE RURAL ET AGRICULTURE

**MAITRISE DES POLLUTIONS ET MODERNISATION
DES BATIMENTS D'ELEVAGE**

OBJET DE L'AIDE

Aider, par un prêt sans intérêt, les travaux visant à la modernisation des bâtiments d'élevage de bovins et d'ovins dans le but d'améliorer les conditions de travail et retrouver une plus grande compétitivité économique.

BENEFICIAIRES

Toute exploitation éligible au Plan National de modernisation des bâtiments d'élevage.
Eleveurs non viticulteurs, exploitant dans le Département, seuls ou en société quelle qu'en soit la forme.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le règlement de base est celui du Plan National de modernisation des bâtiments d'élevage. Les dispositions suivantes précisent uniquement les conditions spécifiques à l'attribution de l'aide départementale.

Travaux de construction de bâtiments et modernisation des installations dans les exploitations possédant au moins :

- Pour les bovins : 15 vaches ou 25 bovins à l'engrais
- Pour les ovins : 100 brebis

MONTANT DE L'AIDE

- Prêt sans intérêt de 25 % du montant hors taxe des investissements, remboursable en 10 ans.
- Plancher d'investissements H.T. : 6.000 €
- Plafond d'investissements H.T. : 45.000 €

Il ne sera admise aucune autre demande d'aide financière par exploitation pendant la durée de remboursement d'une aide précédente.

Pour les dossiers dont le montant du prêt serait inférieur ou égal à 1.525 €, l'agriculteur aura le choix entre l'attribution du prêt ou le versement de son équivalent en subvention calculée sur la base de 40% du montant du prêt.

**NE SERONT JAMAIS PRIS EN CONSIDERATION LES INVESTISSEMENTS
DESTINES AU RENOUVELLEMENT D'UN MATERIEL.**

COMPOSITION DU DOSSIER

Les dossiers présentés par la Chambre d'Agriculture sont soumis à la Commission Permanente du Département pour décision et comportent :

- l'identité du bénéficiaire et sa qualification,
- un diagnostic préalable justifiant l'intérêt des travaux,
- le plan des bâtiments ou équipements projetés
- le devis estimatif,
- l'avis motivé du Président de la Chambre d'Agriculture,
- la copie du permis de construire.

LIQUIDATION DU PRET

En une seule fois, sur production de factures et documents comptables postérieurs à la décision d'octroi.

ESPACE RURAL ET AGRICULTURE

ECHANGES ET CESSIONS D'IMMEUBLES RURAUX

(E.C.I.R.)

OBJET DE L'AIDE

Favoriser la modernisation des exploitations agricoles ou des structures foncières du vignoble en l'absence d'aménagement foncier agricole et forestiers.

BENEFICIAIRES

L'association foncière ou le groupement de propriétaires, maître d'ouvrage.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Conformément aux dispositions des articles L.124-3, L.124-8 et L.124-12 du Code Rural, les projets d'échanges doivent avoir reçu l'agrément de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Echanges et cessions d'immeubles ruraux en zone agricole :

Les échanges doivent concerner un ensemble homogène et cohérent de parcelles représentant au moins 50 hectares appartenant à au moins 3 propriétaires.

Echanges et cessions d'immeubles ruraux en zone viticole :

Les échanges doivent concerner un ensemble homogène et cohérent de parcelles représentant au moins 0,50 hectare appartenant à au moins 3 propriétaires.

Les échanges et cessions d'immeubles ruraux ne doivent pas avoir pour effet d'aggraver l'écoulement de l'eau en aval. Le maître d'ouvrage doit apporter l'assurance qu'il a connaissance des risques éventuels et qu'il prend l'engagement de les assumer.

COMPOSITION DU DOSSIER

Demande de l'organisme maître d'ouvrage accompagnée de l'accord sur le principe de l'échange de chacun des propriétaires concernés.

Désignation du géomètre et du notaire.

Délimitation du territoire concerné par les échanges.

Avis technique de la profession.

Coût de la prestation du géomètre et des frais notariés

MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Pour les premières demandes (parcellaires n'ayant bénéficié d'aucun aménagement foncier antérieur) : Le Département assure l'intégralité des dépenses (prestation du géomètre et frais de notaire).

Pour les demandes suivantes, le Département participe financièrement à hauteur de 15% du coût global HT (prestation du géomètre et frais de notaire). Une convention de financement sera passée pour la totalité du coût de l'opération entre l'Association foncière ou le groupement de propriétaires et le Département.

ESPACE RURAL ET AGRICULTURE

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

OBJET DE L'AIDE

Restructuration des propriétés rurales non bâties dans le but :

- d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières,
- de réserver les emprises d'ouvrages collectifs,
- d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux,
- de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

Conformément au Code Rural, modifié par la loi du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, le département assure la responsabilité des procédures d'aménagement foncier et, le cas échéant, la gestion des fonds privés mis en œuvre.

BENEFICIAIRES

Les Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

I. PREMIER AMENAGEMENT FONCIER

La commune doit avoir été retenue par le Département sur le programme annuel d'aménagement foncier.

II. DEMANDES D'AMENAGEMENTS SUIVANTES :

Ce nouvel aménagement peut, sous conditions particulières, bénéficier d'une aide financière du Département.

La commune doit impérativement remplir les conditions ci-dessous :

- le premier remembrement doit avoir été terminé **depuis au moins 30 ans**,
- la zone à aménager doit s'étendre sur au moins deux ou plusieurs communes limitrophes ; la superficie déjà «remembrée» doit correspondre au 2/3 de la superficie totale du nouveau périmètre.

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier est composé de :

- une délibération du Conseil Municipal sollicitant l'inscription de l'opération au programme départemental,
- un dossier technique permettant d'apprécier l'opportunité de la demande et comportant, notamment, une notice explicative motivant la réalisation de l'opération (nombre d'exploitations, nombre de propriétaires...),
- plan et périmètre prévisionnel de l'opération d'aménagement foncier.

Pour les nouvelles opérations, ce dossier sera complété par :

- une délibération de l'Association foncière s'engageant à régler au département les dépenses la concernant,
- une copie de l'arrêté ordonnant le « premier remembrement »,
- une copie de l'arrêté de dépôt de plan « premier remembrement »,
- un état précisant le nom et l'adresse du titulaire du marché, la date de signature du marché initial et des éventuels avenants, ainsi que la date de règlement du solde du marché,
- un état justificatif de la superficie ayant fait l'objet de ce « premier remembrement »,
- le cas échéant, un justificatif des opérations complémentaires d'aménagement foncier intervenues sur le territoire des communes (remembrement autofinancé, lié à un grand ouvrage linéaire...)

MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Pour les premières demandes d'opérations d'aménagement foncier : le Département assure l'intégralité des dépenses (études d'aménagement, marché du géomètre, étude d'impact, bornes et frais généraux).

Pour les nouvelles opérations d'aménagement foncier, le Département participe financièrement à hauteur de 15% du coût global HT. Une convention de financement sera passée pour la totalité du coût de l'opération entre l'Association foncière et le Département.

**EQUIPEMENTS D'ACCUEIL
ET D'ANIMATION EN MILIEU RURAL**

**PRETS POUR L'AMELIORATION
DE L'HEBERGEMENT TOURISTIQUE**

BENEFICIAIRES DES PRETS

- Les exploitants d'hôtels ou de Tourisme 1, 2, 3 ou 4 étoiles avec ou sans restaurant, situés dans la Marne
 - créant un nouvel établissement par construction neuve ou aménagement d'immeuble ancien,
 - effectuant dans leur établissement des travaux de modernisation ou d'extension de chambres dans le but de mieux accueillir leurs clients ou de faire classer l'établissement dans la catégorie supérieure :
 - ou Hôtel 1 * devenant Hôtel 2 *
 - ou Hôtel 2 * devenant Hôtel 3 *
 - ou Hôtel 3 * devenant Hôtel 4*

SONT EXCLUS DU BENEFICE DES PRETS LES HOTELS DE CHAINE intégrées, liés par des contrats d'affiliation, des conventions ou mandats de gestion, toutes formes de franchises ou de participation au capital ET LES DOSSIERS CONCERNANT DES TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ENTRANT HABITUELLEMENT DANS L'EXPLOITATION NORMALE D'UN ETABLISSEMENT (REPLACEMENT DES REVETEMENTS MURAUX, DE SOLS, RENOVATION DES PEINTURES, ETC...)

- Les exploitants agricoles et viticoles désirant ouvrir une ferme - auberge.

DEFINITION DE L'ASSIETTE DU PRET

Le montant du prêt est calculé sur le coût total hors taxes des travaux :

de construction
de modernisation
de modification
d'extension

de la partie hôtellerie
de l'établissement

de création d'une ferme-auberge.

Le montant maximum de l'investissement recevable au bénéfice du prêt est plafonné comme suit

Par chambre modernisée :

- Hôtel 1 * : 5 000 € HT
- Hôtel 2 * : 6 000 € HT
- Hôtel 3 * : 7 200 € HT
- Hôtel 4 * : 8 600 € HT

Par chambre créée :

- Hôtel 1 * : 20 000 € HT
- Hôtel 2 * : 25 000 € HT
- Hôtel 3 * : 31 000 € HT
- Hôtel 4* 38 000 € HT

Pour l'aménagement des parties communes de l'hôtel et pour la création de fermes - auberges, le plafond sera déterminé au coup par coup par les services du Département. Les parties communes ne seront prises en compte, pour le calcul du prêt, **que** si elles font l'objet d'au moins 7.623 € de travaux.

COMPOSITION DU DOSSIER

Toute demande sera accompagnée des pièces suivantes et adressée au Président du Département :

- bilan des deux dernières années d'activité et budget prévisionnel ;
- cautionnement rédigé selon le modèle ci-annexé, l'acte notarié définitif ou le cautionnement bancaire étant exigé préalablement au versement du prêt ;
- devis descriptifs et estimatifs relatifs aux investissements faisant l'objet de la demande de prêt, auxquels sera annexé le plan de financement ;
- plans avant et après travaux ;

- attestation sur l'honneur que le demandeur est à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- engagement de rembourser sans délai la totalité des annuités restant à courir en cas de cessation d'activité avant l'achèvement de la durée du prêt ;
- numéro de SIREN ;
- relevé d'identité bancaire comportant le numéro du compte sur lequel sera versé le montant du prêt ;
- en cas de prêt bancaire, indication de la banque et communication du tableau de financement accepté par cet organisme. A défaut d'acceptation du prêt, la décision sera prise par la Commission permanente du Département sous réserve de cette acceptation ;
- bail commercial

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

- Décision de la Commission permanente après avis du Comité départemental de Tourisme sur l'intérêt touristique du projet et sa pertinence

MONTANT DU PRET

- Le montant du prêt est de 36 % de l'investissement retenu dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.
- Le montant du prêt est plafonné à 234.000 € par opération.

VERSEMENT DU PRET

La signature du contrat de prêt portant sur la totalité du montant attribué par la Commission permanente permet le déblocage des fonds sur présentation et au vu des factures en trois versements (40 % - 30 % - 30 %) sur une période maximum de 18 mois. L'échéancier de remboursement est établi lors du dernier versement effectué.

En cas de prêt bancaire, le versement du prêt est subordonné à la présentation d'une pièce justifiant l'obtention du prêt principal.

L'attribution du prêt est caduque si, dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification au bénéficiaire, les travaux ne sont pas engagés.

REMBOURSEMENT DU PRET

Le prêt est remboursable en annuités constantes, dont le nombre est déterminé suivant le montant du prêt mais ne peut excéder 10 (dix).

Le premier remboursement intervient le 15 du

- douzième mois qui suit le versement du prêt pour les dossiers de modernisation ou d'extension,
- vingt-quatrième mois qui suit le versement du prêt pour les dossiers de construction.

Un avis de remboursement est émis deux mois avant l'échéance.

Le non-paiement d'une échéance rend exigible immédiatement le solde du prêt.

En outre, le non-respect des engagements pris entraîne l'irrecevabilité, sans examen, de toute nouvelle demande de prêt.

Le règlement du solde des remboursements devient immédiatement exigible en cas de cession ou de cessation d'activité.

En cas de cession ou de cessation, le solde des remboursements devient également exigible sans délai. Toutefois, la Commission permanente du Département peut, à titre exceptionnel, transférer le prêt au nouveau propriétaire.

Au moment du versement, l'emprunteur signe une formule attestant qu'il s'engage à se conformer aux conditions de remboursement et qu'il a bien pris connaissance des conséquences possibles d'une éventuelle carence.

MODELE DE CAUTIONNEMENT

Les soussignés,

Monsieur
et
Madame son épouse, demeurant ensemble
à

Nés savoir :
Monsieur à :
Madame à :
Mariés (régime à indiquer avec précision)

ci-après dénommés la **CAUTION**

Ont pris connaissance d'un acte sous signatures privées aux termes duquel :

Monsieur Demeurant à
ci-après dénommé le **CAUTIONNE**

A reconnu être débiteur envers :

LE DEPARTEMENT DE LA MARNE
ci-après dénommé le **PRETEUR**

d'une somme de: **€UROS (EN TOUTES LETTRES)**
dont la cause est la suivante :

Prêt départemental sans intérêt, consenti au **CAUTIONNE** dans le cadre du dispositif d'aide à l'amélioration de l'hébergement touristique, pour les travaux suivants :

- 1°) Nature des travaux, objet du prêt
- 2°) Nom et adresse de l'hôtel

PORTEE DE L'ENGAGEMENT

La caution déclare se constituer caution solidaire du **CAUTIONNE** vis à vis du **PRETEUR** qui accepte pour raison de l'objet sus-énoncé.

Il est expressément convenu et rappelé au sujet de ce cautionnement :

Que la **CAUTION** s'oblige, solidairement avec le **CAUTIONNE**, au remboursement du principal ainsi qu'au service des intérêts et au paiement de tous frais et accessoires afférents à cette somme aux époques et de la manière qui ont été stipulées par le **PRETEUR**.

CONDITIONS DU CAUTIONNEMENT

- 1) Ce cautionnement est solidaire, c'est à dire qu'il entraîne une renonciation aux bénéfices de discussion et de division pour la **CAUTION** qui accepte de payer le **PRETEUR** sans pouvoir exiger de celui-ci qu'il poursuive préalablement le **CAUTIONNE**.
- 2) La **CAUTION** renonce à se prévaloir :
 - a) Des dispositions de l'article 2039 du Code Civil qui, sans décharger la **CAUTION** de son engagement, l'autorisent à poursuivre le **CAUTIONNE** pour le forcer au paiement en cas de délais de paiement accordés à celui-ci par le créancier bénéficiaire de l'engagement.
 - b) De ce fait, si le **CAUTIONNE** obtient de pareils délais du **PRETEUR**, la **CAUTION** qui reste tenue ne pourra poursuivre le **CAUTIONNE** avant l'expiration de ces délais.
 - c) D'une utilisation par le **CAUTIONNE** à des fins non conformes à ses engagements des sommes mises à sa disposition par le **PRETEUR**.
- 3) La **CAUTION** sera tenue de s'exécuter dès que les obligations du **CAUTIONNE** à l'égard du **PRETEUR** deviendront exigibles, fût-ce par anticipation pour quelque cause que ce soit.

En conséquence, la **CAUTION** s'engage à payer au **PRETEUR** le montant intégral des sommes qui lui seront dues sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire.

- 4) La **CAUTION** entend suivre personnellement la situation du **CAUTIONNE** et dispense en conséquence le **PRETEUR** de tout avis de prorogation ou de non paiement.

5) En cas de décès de la CAUTION avant l'extinction des causes de la dette, ses héritiers et représentants seront tenus solidairement et indivisément entre eux des engagements ci-dessus pris par elle.

En cas de remboursement partiel par le débiteur à valoir sur le montant de sa dette, ces remboursements s'imputeront à due concurrence sur la somme cautionnée de cette obligation.

SITUATION PATRIMONIALE DE LA CAUTION

Biens immobiliers : (adresse, références cadastrales, valeur)

Biens mobiliers : (valeur, domiciliation bancaire)

Références bancaires :

Profession : (nom et adresse de l'employeur)

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu pour le PRETEUR à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 40 Rue Carnot et pour la CAUTION et le CAUTIONNE, en leur domicile.

DONT ACTE

Lecture faite sur présent acte, les signatures des parties ont été recueillies au siège de l'Office Notarial par-devant Maître, Notaire à

L'acte a été signé l'an, le et par le Notaire.

NB : La CAUTION devra porter de sa main en toutes lettres la mention "Bon pour caution de la somme de"

EQUIPEMENTS D'ACCUEIL ET D'ANIMATION EN MILIEU RURAL

MEUBLES de TOURISME

OBJET DE L'AIDE

Le Département accentue son effort d'accompagnement de ces formules d'accueil en relation avec le développement des pôles d'attraction dans le milieu rural (commune de moins de 6.500 habitants).

BENEFICIAIRES

Les particuliers créant :

- un (ou des) meublé de tourisme,
- un lieu d'hébergement atypique (cabane perchée dans les arbres, roulotte, yourte, péniche, tipi et autres...).

Le Département accorde son soutien financier aux hébergements labellisés (tout label avec un classement minimum en 2 épis) ou classés (déclarés en Préfecture avec un classement minimum en 2 étoiles).

Pour les structures non labellisées, la garantie de la qualité de l'hébergement passera par un contrôle qualité assuré par le Comité Départemental de Tourisme.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les demandeurs doivent s'engager :

- à respecter les chartes et labels correspondants qui concernent les diverses modalités de mise à disposition des locaux d'accueil de la Clientèle, d'équipement des locaux, de fixation du prix de location et de durée d'adhésion.
- à maintenir l'activité sur une période de 10 ans.

Les dossiers sont établis en relation avec la Chambre d'Agriculture et le Comité départemental de Tourisme.

Les dossiers sont examinés au "coup par coup" par la Commission permanente du Département,

L'attribution de l'aide départementale est préalable au commencement des travaux. Toutefois, pour des raisons d'urgence, des dérogations pourront éventuellement être accordées par le Président du Département. Ces dérogations exceptionnelles doivent être demandées avant tout commencement des travaux et ne préjugent en rien de la suite qui sera réservée aux dossiers lors de leur examen par la Commission permanente.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision d'attribution de la subvention.

DEPENSE SUBVENTIONNABLE :

Pour la création. Les travaux subventionnables doivent correspondre à des travaux d'amélioration et d'aménagement de bâtiments plafonnés à

- 50.000 € par projet pour des meublés de tourisme de capacité inférieure à 20 personnes,
- 100.000 € pour des meublés de tourisme de capacité d'au moins 20 personnes.

Pour la rénovation d'un meublé de tourisme existant, en vue d'obtenir le classement supérieur, l'investissement subventionnable est plafonné à 24.000 €.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Demande de subvention.
- Attestation d'engagement à respecter le cahier des charges du label choisi.
- Plan de financement.
- Devis descriptif et estimatif des travaux.
- Plan de situation.
- Avis de la Chambre d'Agriculture et du Comité Départemental du Tourisme sur l'intérêt touristique du projet.
- RIB comportant le numéro du compte sur lequel sera versé le montant de la subvention.

En cas de prêt bancaire, indication de la banque et communication du tableau de financement accepté par cet organisme.

MONTANT DE LA SUBVENTION

25 % de la dépense subventionnable HT si le bénéficiaire récupère la TVA et TTC si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA.

En cas de cessation d'activité ou de renonciation à l'adhésion au label dans un délai de 10 ans à compter de l'arrêt attributif de subvention, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues au prorata temporis.

Dans l'hypothèse de création de chambres pour personnes handicapées, majoration du montant de la subvention de 1.000 € par chambre sous réserve de l'obtention du label « Tourisme et Handicap ».

EQUIPEMENTS D'ACCUEIL ET D'ANIMATION EN MILIEU RURAL

CHAMBRES D'HOTES

OBJET DE L'AIDE

Le Département accentue son effort d'accompagnement de ces formules d'accueil en relation avec le développement des pôles d'attraction dans le milieu rural (commune de moins de 6.500 habitants).

BENEFICIAIRES

Les particuliers créant une chambre d'hôtes dans leurs maisons même ou dans des lieux d'hébergement atypiques (cabanes perchées dans les arbres, roulotte, yourte, péniche, tipi et autres...) labellisés (classement minimum en 2 épis).

Pour les structures non labellisées, la garantie de la qualité de l'hébergement passera par un contrôle qualité assuré par le Comité Départemental de Tourisme.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les demandeurs doivent s'engager à respecter la Charte des Gîtes de France qui concerne les diverses modalités de mise à disposition des locaux d'accueil de la clientèle, d'équipement des locaux, de fixation du prix de location.

Les dossiers sont établis en relation avec la Chambre d'Agriculture de la Marne et le Comité Départemental de Tourisme.

Les dossiers sont examinés au "coup par coup" par la Commission permanente du Département.

L'attribution de l'aide départementale est préalable au commencement des travaux. Toutefois, pour des raisons d'urgence, des dérogations pourront éventuellement être accordées par le Président du Conseil départemental. Ces dérogations exceptionnelles doivent être demandées avant tout commencement des travaux et ne préjugent en rien de la suite qui sera réservée aux dossiers lors de leur examen par la Commission permanente.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision d'attribution de la subvention.

DEPENSE SUBVENTIONNABLE :

Pour la création Les travaux subventionnables doivent correspondre à des travaux d'amélioration et d'aménagement de bâtiments pouvant accueillir au minimum 2 personnes, plafonnés globalement à 50.000 € par projet et à 12.500 € par chambre créée.

Pour la rénovation en vue d'obtenir le classement 3 ou 4 épis, l'investissement subventionnable est plafonné globalement à 24.000 € et à 6.000 € par chambre rénovée.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Demande de subvention.
- Attestation d'engagement à respecter le cahier des charges du label choisi.
- Plan de financement.
- Devis descriptif et estimatif des travaux.
- Plan de situation.
- Avis de la Chambre d'Agriculture de la Marne (attribution d'un label) ou du Comité Départemental du Tourisme sur l'intérêt touristique du projet.
- RIB comportant le numéro du compte sur lequel sera versé le montant de la subvention
- En cas de prêt bancaire, indication de la banque et communication du tableau de financement accepté par cet organisme.

MONTANT DE LA SUBVENTION

25 % de la dépense subventionnable HT si le bénéficiaire récupère la TVA et TTC si le bénéficiaire ne récupère pas la T.V.A.

Dans l'hypothèse de création de chambres pour personne handicapées, majoration du montant de la subvention de 1.000 € par chambre sous réserve de l'obtention du label « Tourisme et Handicap ».

En cas de cessation d'activité ou de renonciation à l'adhésion au label dans un délai de 10 ans à compter de l'arrêté attributif de subvention, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues au prorata temporis.

**EQUIPEMENTS D'ACCUEIL
ET D'ANIMATION EN MILIEU RURAL**

**TERRAINS DE CAMPING-CARAVANING
HABITATION LEGERE DE LOISIRS ET MOBIL-HOMES**

OBJET DE L'AIDE

Pour les terrains de camping-caravaning, le Département accorde des subventions pour des travaux de modernisation et d'adaptation des structures susceptibles de permettre à ces dernières un maintien ou une montée vers un classement 3 ou 4 étoiles et exclut son concours à tout projet de création pure (*délibération SE14-01-V-09 du 23 janvier 2014*).

Il accorde aussi une aide pour l'implantation d'Habitation Légère et de Loisirs (HLL) et de mobil-homes sous conditions d'intégration paysagère.

BENEFICIAIRES

Particuliers.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Le maître d'œuvre doit se conformer pour la réalisation du projet à la procédure réglementaire concernant le classement des terrains de camping. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la décision d'attribution de la subvention.
- Avis du Comité départemental de Tourisme sur l'intérêt touristique du projet et sa pertinence.

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

- Le coût des travaux pour les terrains de camping.
- Le coût d'implantation d'habitations légères de loisirs (HLL) à et de mobil-homes.

COMPOSITION DU DOSSIER

- demande de subvention établie par le Président de l'Association ou par le gérant du camping privé selon les cas,
- devis estimatif et descriptif des travaux,
- plan de situation,
- plan de financement,
- ampliation de l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture du terrain,
- en cas de création : copie du permis de construire.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Terrains de camping caravaning :

- 30% de la dépense subventionnable HT si le bénéficiaire récupère la TVA
- 30% de la dépense subventionnable TTC si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA.

Plafonnement de la dépense :

- **Création**
 - 1 et 2 étoiles : 98.000 € HT,
 - 3 et 4 étoiles : 147.000 € HT.
- **Aménagement ou transformation**
 - 1 et 2 étoiles : 39.000 € HT,
 - 3 et 4 étoiles : 58.000 € HT.

Habitations légères de loisirs (HLL) et mobil-homes

- 20% de la dépense subventionnable HT si le bénéficiaire récupère la TVA,
- 20% de la dépense subventionnable TTC si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA.

Plafonnement de la dépense : 60.000 € HT.

**EQUIPEMENTS D'ACCUEIL
ET D'ANIMATION EN MILIEU RURAL**

CREATION D'AIRES DE CAMPING-CARS

OBJET DE L'AIDE

Le Département accorde des subventions pour la création d'aires de service de camping-cars situées à l'intérieur ou à l'extérieur des campings.

BENEFICIAIRES

Professionnels de l'hôtellerie de plein air.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide est accordée pour l'aménagement d'une aire de service comprenant une à cinq bornes multifonctions maximum.

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

- Le montant HT des travaux d'aménagement des aires de service, avec l'acquisition de bornes multifonctions, l'installation de mobilier urbain et la signalisation de l'aire **à l'exclusion** des travaux de voirie et de réseaux divers.

COMPOSITION DU DOSSIER

- demande de subvention établie par le Président de l'Association ou par le gérant du camping privé selon les cas,
- devis estimatif et descriptif des travaux,
- plan de situation,
- plan de financement,
- ampliation de l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture du terrain de camping.

MONTANT DE LA SUBVENTION

- 20% de la dépense subventionnable HT plafonnée à 12.000 €.

AIDE DEPARTEMENTALE AU TOURISME

MISE EN VALEUR DES FACADES A PANS DE BOIS DES BATIMENTS A USAGE DE COMMERCE ET D'ARTISANAT

OBJET DE L'AIDE

Le Département apporte une aide financière (prêt sans intérêt) pour la restauration des façades à pans de bois des bâtiments à usage de commerce et d'artisanat.

BENEFICIAIRES

Les commerçants et artisans des communes marnaises régulièrement inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La remise en état des façades, qui doivent comprendre au moins les façades visibles de la rue, doit être réalisée dans les normes et les nuances anciennes : les enduits entre les pans de bois doivent être de couleur blanche ou crème et les parties boisées de teinte bois.

Les travaux d'entretien courant (lazures, peintures) ne sont pas pris en compte.

Sauf cas exceptionnel motivé, les travaux doivent être engagés dans un **délai maximum** de six mois à compter de la date de notification de la décision d'attribution du prêt.

A l'expiration du délai, le demandeur perd **automatiquement** le bénéfice du prêt.

DEFINITION DE L'ASSIETTE DU PRET

Fournitures (peintures, enduits, vernis) et main d'œuvre nécessaire à la restauration de la façade à pans de bois.

MONTANT DU PRET

Le montant du prêt est au maximum de 40 % du coût H.T. des travaux. Le montant des travaux est plafonné à 9.000 € par ensemble immobilier restauré.

Le prêt est cumulable avec la subvention prévue par la fiche du présent (*Restauration des maisons à pans de bois*).

VERSEMENT DU PRET

Le prêt est versé en une seule fois sur demande du bénéficiaire, sur présentation d'un double des factures correspondant aux travaux retenus par le Département.

REMBOURSEMENT DU PRET

Le prêt est remboursable en cinq annuités constantes.

Le non paiement d'une échéance rend exigible immédiatement le solde du prêt.

En outre, le non respect des engagements pris entraîne l'irrecevabilité, sans examen, de toute nouvelle demande de prêt.

Le règlement du solde des remboursements devient immédiatement exigible en cas de cessation d'activité.

AIDE DEPARTEMENTALE AU TOURISME

**RESTAURATION DES MAISONS
A PANS DE BOIS**

OBJET DE L'AIDE

Le Département a engagé une action depuis plusieurs années en vue de sauvegarder l'habitat traditionnel à pans de bois, typique de la Champagne et plus particulièrement du Bocage champenois et de l'Argonne.

BENEFICIAIRES

- Les particuliers

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La remise en état des façades qui doivent comprendre au moins les façades visibles de la rue doit être réalisée dans les normes et les nuances anciennes : les enduits entre les pans de bois doivent être de couleur blanche ou crème et les parties boisées de teinte bois.

Les travaux d'entretien courant (lazures, peintures) ne sont pas pris en compte.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la décision d'attribution de la subvention.

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

- Fournitures de matériaux et main d'œuvre nécessaires à la restauration de la façade à pans de bois.
- Plafonnée à 3.000 € HT.

COMPOSITION DU DOSSIER

- demande de subvention avec indication précise des différents travaux à réaliser.
- un devis estimatif et descriptif des travaux et fournitures.
- une photo de la façade à restaurer.

MONTANT DE LA SUBVENTION

36% de la dépense avec un plancher de 155 € et un plafond de 1.080 € par propriété à restaurer.

PETITE ENFANCE

CRECHES ET HALTES-GARDERIES

OBJET DE L'AIDE

Travaux de construction, d'aménagement, d'extension des crèches et haltes- garderies fonctionnant à titre permanent.

Sont inclus dans le montant des travaux, les honoraires d'architecte et frais d'étude.

Les travaux d'aménagement s'entendent comme étant des adaptations de bâtiments existants n'ayant pas reçu de subvention depuis 10 ans au moins sauf en cas de changement de destination du bien.

BENEFICIAIRES

- Associations

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Nécessité d'obtenir l'autorisation du Président du Département pour toute demande de création, extension ou transformation de l'équipement.

Réalisation conforme aux textes régissant les crèches et haltes-garderies :

- l'article L214-1 à 214-4 et L214-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique.
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accompagnement des enfants de moins de 6 ans,
- le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Département en sa séance du 18 janvier 2001 et modifié par la délibération du Département lors de sa séance du 14 mai 2003.

Les demandes de subventions éligibles au titre de l'année devront être déposées auprès du Département avant le 31 décembre de l'année précédente.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Demande de subvention de l'organisme concerné,
- Dernier bilan approuvé de l'association ou compte de gestion de l'établissement public,
- Plan de financement,
- Plan des locaux et liste du mobilier,
- Devis descriptif et estimation.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de l'aide du Département s'élève à :

- 238 €/m² pour les travaux de construction, d'aménagement et d'extension

Remarque : dans le cas d'une extension, seuls sont pris en compte
- au titre des travaux : les nouveaux m² créés

PERSONNES AGEES

PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

OBJET DE L'AIDE

Le Département subventionne l'investissement de véhicules neufs équipés pour le portage de repas à domicile.

BENEFICIAIRES

- Associations privées à but non lucratif gestionnaires de services,

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Acquisition d'un véhicule par an, par bénéficiaire.
- Remplacement d'un véhicule âgé de 5 ans au minimum ou ayant parcouru 180.000 km au minimum

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

Le véhicule doit répondre aux normes vétérinaires concernant l'hygiène alimentaire. La dépense subventionnable est limitée à 22.900 € du véhicule équipé.

Le mobilier n'est pas subventionnable (plateaux).

MONTANT DE LA SUBVENTION

- Subvention de 25% de la dépense HT si le bénéficiaire récupère la TVA.
- Subvention de 25% de la dépense TTC si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA.
- Paiement sur facture acquittée dans un délai de 6 mois.

Le mandatement de la subvention doit être fait dans les douze mois qui suivent la décision.

PERSONNES A MOBILITE REDUITE

SERVICE DE TRANSPORTS PMR

OBJET DE L'AIDE

Acquisition et aménagement d'un véhicule, neuf exclusivement, de transport pour personnes à mobilité réduite.

BENEFICIAIRES

- Associations privées à but non lucratif gestionnaires du service.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Acquisition d'un véhicule, par an, par bénéficiaire
- Remplacement d'un véhicule âgé de 5 ans au minimum ou ayant parcouru 180.000 kilomètres au minimum,

MONTANT DE LA SUBVENTION

11.000 € pour l'achat d'un véhicule neuf équipé.

La subvention est versée dans les douze mois qui suivent la décision, sur présentation de la facture acquittée

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

EXTENSION, GROSSES REPARATIONS DES EGLISES ET DES CHAPELLES

OBJET DE L'AIDE

- Le Département subventionne les extensions, les grosses réparations et les aménagements des églises non classées,
- Il subventionne le petit patrimoine tel les lavoirs, fontaines, chapelles, calvaires, pour des dossiers supérieurs à 2 000 € H.T.
- Il subventionne les premières installations de chauffage et les remplacements d'installations de plus de 15 ans.

BENEFICIAIRES

- Associations.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour les projets inférieurs à 60.000 € décision de la Commission Permanente du Département.

Les travaux de simple entretien (réfection de peintures, remplacement d'éléments vétustes, traitement des charpentes, mises aux normes, etc...) ne sont pas subventionnables.

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

En ce qui concerne les travaux consécutifs aux dommages causés par des sinistres, le montant des remboursements consentis par la compagnie d'assurances sera déduit de la dépense subventionnable.

Lorsque le maître d'ouvrage n'est pas assuré ou l'est insuffisamment, le calcul de la participation fictive de l'assurance sera effectué et le montant déduit de la dépense subventionnable.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Décision du conseil d'administration de l'association maître d'ouvrage :
 - adoptant le projet technique et le plan de financement
 - sollicitant la subvention du Département
 - décidant l'engagement des travaux
- Note explicative sur l'opportunité et la nature du projet.
- Plans.
- Devis descriptifs et estimatifs des différentes entreprises mises en concurrence donnant les détails de tous les postes de la dépense envisagée.
- Le cas échéant, copies des pièces justifiant les remboursements consentis par la compagnie d'assurances.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Application d'un taux de subvention de 20% sous réserve d'une participation au moins équivalente de la collectivité.

Lorsque le projet est réalisé avec main-d'œuvre bénévole, la subvention s'élève à 50 % du coût H.T. de l'acquisition des matériaux.

SAUVEGARDE DU PATRIMOINE

**ILLUMINATION EXTERIEURE
DES SITES ET MONUMENTS**

OBJET DE L'AIDE

L'aide a pour objet la mise en valeur, par l'illumination extérieure, des édifices et sites dont l'intérêt architectural et touristique est particulièrement notoire.

BENEFICIAIRES

Associations (sauf cas exceptionnels).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- prendre en charge la totalité des frais de consommation électrique.

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

Elle est constituée essentiellement par la fourniture des matériels et les frais d'installation et de raccordement au réseau public (entretien et frais de fonctionnement sont à la charge des communes ou associations).

COMPOSITION DU DOSSIER

- Décision du conseil d'administration de l'association concernant la réalisation des travaux et la prise en charge des divers frais notamment les frais d'entretien et de fonctionnement.
- Une demande de subvention.
- Un devis des travaux et fournitures.
- Une évaluation du coût de fonctionnement horaire.
- Une photographie du monument ou site

MONTANT DE LA SUBVENTION

- 38% du montant HT des fournitures et des frais d'installation et de raccordement au réseau public si le bénéficiaire récupère la TVA
- 38% du montant TTC si le bénéficiaire ne peut récupérer la T.V.A.

HYDRAULIQUE DES RIVIERES ET DES BASSINS

HYDRAULIQUE DES COTEAUX

OBJET DE L'AIDE

Favoriser l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles pour protéger :

- les populations, les habitations contre les inondations,
- le milieu avant rejet en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

BENEFICIAIRES

- Association Syndicale autorisée,
- Association Foncière ou tout autre groupement à vocation hydraulique.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Il est conseillé aux demandeurs de se rapprocher des services techniques du Département le plus tôt possible afin d'examiner le projet au stade de l'étude de faisabilité et de la définition des périmètres d'intervention ou lors de la présentation du dossier global des travaux au stade de l'Avant Projet.

- Présenter un schéma d'aménagement hydraulique d'ensemble conçu de manière à maîtriser si possible en amont les écoulements, en créant des dispositifs de rétention des eaux pour le stockage, le laminage et la décantation qui n'engendrent pas d'impossibilités techniques ou financières et en privilégiant des dispositifs propres à retenir les eaux au niveau de la parcelle.

Sont éligibles à l'aide :

- les travaux réalisés dans le périmètre aggloméré du village,
- les travaux de mise en place de bassins de stockage ou d'infiltration des eaux issues des bassins versants surplombant les villages et y étant localisés et permettant leur protection,
- les travaux de mise en place de bassins de stockage ou d'infiltration des eaux issues des bassins versants surplombant les villages situés en aval du réseau et précédant le rejet direct dans le milieu naturel et permettant sa protection.

Sont exclus de l'aide :

- les travaux de renforcement des équipements d'assainissement pluvial, dans les communes et les hameaux, s'il existe une solution de contournement techniquement et financièrement réalisable plus opportune,
- les travaux qui, aggravant l'écoulement en aval, nécessitent des aménagements de collecte, de transport et de stockage hors du périmètre à aménager et de la zone située en piémont,
- les aménagements conduisant à la concentration des eaux dans les zones à risque,
- les travaux qui se rattacheront à des travaux existants nuisant à la cohérence du schéma général d'aménagement.

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

La dépense subventionnable est déterminée au vu du dossier de projet.

Pour les travaux de création ou d'aménagement de bassins de stockage ou d'infiltration, la dépense subventionnable est plafonnée à 40 € HT par m³ de volume utile des bassins. (Le volume utile est calculé à partir de la superficie du bassin et de sa hauteur ; la hauteur correspondant à la distance entre le fond du bassin et la côte d'arrivée des eaux entrant dans le bassin ou la côte maximale des eaux).

COMPOSITION DU DOSSIER (en deux exemplaires)

L'opération doit être prise en considération par le Département (niveau technique du dossier : Avant Projet) et sera programmée dès que les travaux seront prêts à être lancés (niveau technique du dossier : Projet).

Pour la prise en considération : Le dossier doit comprendre au minimum les documents suivants :

- Décision du demandeur, maître d'ouvrage, acceptant le projet global et son estimation (aspect technique et financier).
- Une description de l'état actuel des écoulements avec la schématisation des dégâts et effets dévastateurs motivant la réalisation des travaux concernés.
- Un mémoire explicatif dans lequel sont précisées les caractéristiques de la crue aux points stratégiques à aménager (volume ruisselé, débit de pointe, etc...). On retiendra pour la définition de la crue de projet, l'effet d'un orage de 50 mm en 15 minutes.
- Un schéma général des aménagements, illustrant la coordination des dispositifs pour la maîtrise des écoulements.
- Un dossier avant - métré des travaux.
- Un devis estimatif.

Pour la programmation : Outre les documents cartographiques précédemment cités et qui seront si nécessaire complétés, le dossier doit contenir pour la tranche de travaux considérés :

- Décision du maître d'ouvrage acceptant le projet global, décidant la réalisation des tranches annuelles et précisant le plan de financement prévisionnel.
- Un plan cadastral sur lequel figure la position précise et détaillée des aménagements.
- Les éléments du mémoire explicatif du dossier avant-métré et du devis estimatif précisés et complétés si nécessaire.
- Les schémas techniques des ouvrages hydrauliques.
- L'engagement du bénéficiaire concernant l'entretien à ses frais des ouvrages réalisés pour conserver leur fonctionnement dans les conditions optimales.

MONTANT DE LA SUBVENTION

- 15 % maximum d'une dépense subventionnable plafonnée sur l'ensemble des travaux réalisés dans les bassins versants surplombant les villages à 8 400 € HT par hectare de vignoble.
- Le taux d'aide maximum apporté par le Département peut être réduit pour tenir compte de l'enveloppe budgétaire du Département consacrée à ce type d'opérations.
- Le soutien financier du Département est plafonné au montant le plus faible soit de l'aide accordée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie soit à la participation (en capital ou en part couverte par une redevance) des propriétaires aux travaux considérés (entrant dans la dépense subventionnable).
- Le plancher de travaux par opération est fixé à 60 000 € HT.

A titre exceptionnel, une dérogation pourra être accordée pour les opérations d'un coût inférieur à 60 000 € HT, lorsque les travaux concernent uniquement la création de bassins, fossés ou tranchées d'absorption des eaux. La demande sera accompagnée d'un dossier technique conforme aux conditions d'attribution et de la justification particulière de ces travaux.

Opération spécifique :

Le Département se réserve la possibilité d'intervenir sur des projets permettant la protection d'intérêts autres que les populations ou le milieu naturel lorsqu'il y a un enjeu exceptionnel (à titre indicatif une zone artisanale créée par la collectivité, un édifice historique, une propriété publique,...) sur décision spécifique.

INVESTISSEMENTS

EQUIPEMENTS SPORTIFS DES ASSOCIATIONS

OBJET DE L'AIDE

Matériel sportif acquis par les associations à caractère sportif et socio-éducatif.

BENEFICIAIRES

Associations à caractère sportif et socio-éducatif régulièrement déclarées et agréées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Une seule demande par an et par association

Au coup par coup, sous réserve que l'association et/ou le matériel soient implantés en dehors d'une exploitation commerciale (ex. : billard dans un débit de boissons).

Décision de la Commission Permanente du Département, sous réserve de l'appréciation par ces instances des besoins réels de l'Association.

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

- Egale au montant des devis ou factures
- Plafonnée pour certains équipements (voir "montant de la subvention").

COMPOSITION DU DOSSIER - en 2 exemplaires

- lettre de demande de subvention,
- fiche de renseignements,
- notice explicative,
- devis ou factures de moins de 6 mois à la date de la demande.

MONTANT DE LA SUBVENTION

- 25 % du coût TTC d'acquisition du matériel sportif d'entraînement et de sécurité,
- 10 % du coût TTC d'acquisition pour le matériel hippique,
- 10 % du coût TTC d'acquisition pour le matériel aéronautique (avions et planeurs ne sont pas éligibles).

Dépense subventionnable TTC. plafonnée pour les acquisitions suivantes :

- Table de ping-pong 433 €
- Table de ping-pong en ciment..... 1 171 €
- Robot lance-balles pour tennis de table..... 770 €
- Robot lance-balles pour tennis 1 076 €
- Billard..... 1 729 €
- Trampoline et tumbling (piste et tapis) 4 320 €
- Compresseur 4 320 €
- Fauteuil handisport 1 824 €
- Fauteuil handisport électrique 4 784 €
- Matériel non renouvelable avant une durée de 5 ans
- Praticable23 060 €
- vélos de course [équipes de division nationale (10 coureurs)]..... 1 017 €
- vélos [clubs cyclistes (10 vélos maximum)]..... 275 €

Ne sont pas pris en considération :

- les acquisitions effectuées 6 mois avant la date du dépôt de la demande,
- les équipements individuels,
- le matériel d'un coût unitaire inférieur à 185 € exception faite
 - des matériels, acquis en nombre, le tout formant un ensemble fonctionnel.
 - du petit matériel sportif d'un coût inférieur à 185 € (matériel de jonglerie, gymnastique rythmique et sportive, ballons...) hors équipement individuel et plafonné à une subvention annuelle de 900 €

INVESTISSEMENTS

EQUIPEMENTS SPORTIFS INDIVIDUALISES

OBJET DE L'AIDE

Le Département subventionne la construction et l'aménagement des équipements sportifs individualisés, à l'exclusion des travaux de réfection et de grosses réparations.

Seules les réfections lourdes de courts de tennis de plus de 15 ans sont subventionnables sous réserve de l'existence d'un club de tennis affiliée à la Fédération Française de Tennis

BENEFICIAIRES

- Associations sportives déclarées et affiliées à une fédération agréée par le Ministère de la jeunesse et des sports.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- projets jusqu'à 150.000 € TTC : décision de la Commission Permanente du Département.
- projets supérieurs à 150.000 € TTC : décision de l'Assemblée départementale du Département.

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

La dépense subventionnable est plafonnée pour les équipements suivants :

- Plateau d'E.P.S. et autres aires sportives homologuées (y compris équipements liés)
 - Surface maximale 1 000 m² 40 000 € TTC
 - Surface supérieure à 1 000 m² 59 800 € TTC
- Aires de roller homologuées 35 880 € TTC
- Terrain d'entraînement de football (dimensions réduites)
 - 54 m x 44 m (football à 7) 36 239 TTC
- Terrain de compétition de football 105 m x 68 m
 - (main courante en sus au taux maximum de **33 %**) 65 062 € TTC
- Court de tennis découvert (y compris équipements liés et clôtures) 28 465 € TTC
- Réfection lourde de courts de tennis 20 332 € TTC
- Parcours de santé (new) 40.000 € TTC
- Vestiaires sanitaires par unité de 40 à 100 m² 134 550 € TTC
(pour les terrains de football et les complexes sportifs à l'exclusion de tous autres équipements)
- Salle d'accueil sportive (surface maximale 100 m²) 94 723 € TTC
- Mur d'escalade 23 322 € TTC
- Eclairage de terrain de football aux normes d'éclairage soit :
 - 200 lux pour un terrain de compétition 27 508 € TTC
 - 80 lux pour un terrain d'entraînement 22 724 € TTC

COMPOSITION DU DOSSIER

- Décision du conseil d'administration de l'association :
 - présentant et adoptant le projet technique et le plan de financement
 - sollicitant la subvention du Département
 - décidant l'engagement des travaux
- Note sur la situation juridique du terrain d'implantation
- Fiche de renseignements pour les associations
- Dossier technique comportant plans avec superficie, devis descriptif et estimatif.

Pour les courts de tennis : justification de l'existence d'un club actif agréé par la Fédération Française de Tennis.

Joindre également : les effectifs licenciés, le dernier compte de résultat certifié, l'engagement de participation à des compétitions officielles.

MONTANT DE LA SUBVENTION

- Taux de subvention 25 % du coût TTC. Lorsque le projet est réalisé avec une main d'œuvre bénévole, la subvention s'élève à 50 % du coût TTC de l'acquisition des matériaux.

INVESTISSEMENTS

PARCOURS DE SANTE

OBJET DE L'AIDE

Le Département soutient la création des parcours de santé ouverts au public et permettant une pratique sportive libre dans un objectif hygiéniste. Un parcours de santé est une promenade sportive rythmée par un ensemble d'activités, dans un cadre naturel.

Le parcours est composé d'ateliers « spécifiques » visant au développement de l'ensemble de la chaîne musculaire et des capacités cardiovasculaires.

BENEFICIAIRES

Associations sportives déclarées et affiliées à une fédération agréée par le Ministère de la jeunesse et des sports.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le nombre d'ateliers est limité à 15 unités. Sont intégrés dans le parcours, les éléments permanents réservés à la pratique de la « musculation » ainsi que les panneaux de présentation du parcours (obligatoire vis-à-vis de la mise en jeu de la responsabilité du porteur de projet).

Ne sont pas considérés comme intégrant un parcours de santé, les stations de jeux de plein air (jeux tournants, balançoire, grimpeurs, plateforme pour skate-park...), les parcours VTT, les éléments qui ne servent pas directement à la pratique : abris, kiosques, clôtures, équipements liés à la sécurisation du site, luminaires.

Le porteur du projet s'engage à :

- Insérer le logo du Département de la Marne sur l'ensemble des supports de communication à destination du public, dans le cadre de l'utilisation du parcours de santé.
- Insérer le logo du Département sur l'ensemble des panneaux (bornes) informatifs placés tout au long du parcours de santé

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

La dépense subventionnable est plafonnée à 40 000 € TTC (pose comprise) :

COMPOSITION DU DOSSIER TYPE SPECIFIQUE AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS INDIVIDUALISES

- Lettre du porteur de projet demandant la subvention.
- Dossier technique (plan des ouvrages projetés, notice descriptive ...).
- Plan de financement prévisionnel.
- Délibération de l'organe compétent (Assemblée générale de l'association, Conseil municipal) approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel.
- Note sur la situation juridique du terrain d'implantation : attestation de propriété du terrain ou convention de mise à disposition (ou de location) si le porteur de projet n'est pas propriétaire.
- Devis estimatif détaillé de l'opération ou de la tranche d'opération.
- Attestation du porteur certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution.
- Notice décrivant les conditions dans lesquelles l'équipement sportif sera accessible à la pratique sportive organisée par les associations, les clubs agréés, les scolaires.
- Les éléments financiers des deux dernières années approuvées par l'assemblée générale (compte de résultat et bilan).
- Une attestation certifiant que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales, ainsi que des cotisations et paiements correspondants.

MONTANT DE LA SUBVENTION

- Taux de subvention **25% du coût TTC**. Lorsque le projet est réalisé avec une main-d'œuvre bénévole, la subvention s'élève à 50 % du coût TTC de l'acquisition des matériaux.

AIDE A LA MUSIQUE

ACHAT DE MATERIEL DE MUSIQUE

OBJET DE L'AIDE

Instruments et partitions acquis par les associations musicales, les sociétés de musique, les écoles de musique.

Politique mise en place par délibération du 17 octobre 1986.

BENEFICIAIRES

- Associations et écoles ayant un statut associatif Loi 1901 (à l'exclusion des coopératives scolaires et des comités de parents d'élèves).
- Regroupements associatifs pour une animation musicale.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Au fur et à mesure de la réception des dossiers de demande de subvention.
- Achat de matériel neuf ou d'occasion acquis chez un revendeur agréé.
- Décision de la Commission Permanente du Département.
- Un seul dossier de demande de subvention par année civile.
- ***Mention dans les notifications de subvention du délai au terme duquel le bien acquis peut être sorti de l'inventaire :***
 - ♦ *Instruments les plus fragiles, ayant une durée de vie courte et petits instruments ayant une valeur d'acquisition en dessous de 500 € H.T. : 5 ans*
 - ♦ *Instruments d'étude ayant une durée de vie assez courte : 10 ans*
 - ♦ *Instruments onéreux (plus de 3.350 € H.T.) ou façonnés dans des matériaux précieux et instruments d'orchestre ayant une durée de vie longue : 15 ans*

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

- Egale au montant des factures acquittées (TTC).
- Plafonnée à 2.975 € TTC par instrument.

COMPOSITION DU DOSSIER - en 1 exemplaire

- lettre de demande de subvention,
- fiche de renseignements sur l'association (composition - examen financier),
- factures ou devis correspondant aux achats réalisés depuis moins de 6 mois.

MONTANT DE LA SUBVENTION

- 33 % de la dépense subventionnable TTC

Pour la pratique de la Musique Assistée par Ordinateur (MAO) :

- 24 % du coût d'acquisition TTC d'un ordinateur (unité de base, moniteur, clavier) avec dépense subventionnable plafonnée à 1.848 € TTC
- 33 % du coût d'acquisition TTC de la carte son.

